

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. ROBERT.

A L'ART. 20.

Rédiger ainsi le 1° :

Ceux qui ont été condamnés, conformément à l'article 31 du Code pénal, à l'interdiction perpétuelle des droits de vote, d'élection et d'éligibilité.

Rédiger ainsi le 3° :

Ceux qui tiennent ou tiendront maison de débauche ou de prostitution, ou qui seront condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui seront mis à la disposition du Gouvernement comme souteneurs de filles publiques.

A L'ART. 21.

Rédiger ainsi le 2° :

Ceux qui sont interdits temporairement des droits de vote, d'élection et d'éligibilité par application des articles 32, 34 et 36 du Code pénal.

Supprimer le 5°.

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n^{os} 11, 13, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44 et 49.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.

Supprimer le 6°.

Rédiger ainsi le 7° :

Ceux qui seront condamnés à l'incorporation dans une compagnie de discipline.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation.

Supprimer la phrase finale de l'8° à partir des mots : « ou des articles, etc. ».

Rédiger ainsi le 9° :

Ceux qui seront mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 13 et 14 de la loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse cinq ans après la mise en liberté.

Ajouter à l'alinéa 2 du 10° les mots : « ou si le failli obtient sa réhabilitation ».

A L'ART. 22.

Le rédiger ainsi :

L'article 87 du Code pénal est applicable aux incapacités résultant de condamnations judiciaires.

EUGÈNE ROBERT.

LOUIS RICHARD.

PROSPER HANREZ.
